

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 27520  
Numéro SIREN : 890 677 800  
Nom ou dénomination : 18M

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2023 sous le numéro de dépôt 87189

"18M"

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : SIX MILLE EUROS (6 000 €)

SIEGE SOCIAL : 17, rue d'Enghien- 75010 PARIS

SIREN : 890 677 800

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à dix heures,

Les actionnaires de la société "18M", Société par actions simplifiée au capital de 6 000 €, divisé en SOIXANTE (60) actions de CENT euros (100) chacune, dont le siège est au 17, rue d'Enghien- 75010 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

L'Assemblée est tenue par Monsieur JOSUE Frederic, en sa qualité de président.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée ;*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *Pouvoir en vue des formalités ;*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires sont tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite présenté à l'Assemblée le rapport établi par le Commissaire à la transformation.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital



social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions de l'article L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 6 000 €, divisé en cent (60) parts sociales de cent euros (100) chacune.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, en qualité de **gérant** de la Société, pour une durée indéterminée :

- *Monsieur JOSUE Frederic*  
*Domiciliée à Paris (75010), au 17, RUE D'ENGHIEN*  
*Né le 13 janvier 1971 à MONTREUIL (93),*  
*De nationalité Française,*

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le gérant dirige la Société. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes de gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En conséquence de la nomination du nouveau gérant, l'unanimité des associés constate la fin du mandat de Monsieur JOSUE Frederic, président de la société sous son ancienne forme.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés au seul associé suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société à responsabilité limitée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président,

- Décide de conférer tous pouvoirs au président à l'effet de représenter et engager la Société en vue de la réalisation du processus d'introduction et de réaliser toutes démarches, prendre toutes décisions, signer tous documents pour faire admettre aux négociations les titres de la Société, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives rendues nécessaires par cette décision.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Le PRESIDENT  
JOSUE FREDERIC**



18M

Société à Responsabilité

Limitée

Capital : 6 000 euros

Siège social : 17 rue d'Enghien 75010 Paris

---

# STATUTS CONSTITUTIFS

---

*Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Juin 2023*  
*Transformation en Société à Responsabilité Limitée*

FJ 

Le(s) soussigné(s) :

M. frederic JOSUE CARIRI DO NASCIMENTO, né(e) JOSUE, résidant 17 rue d'Enghien 75010 Paris (France), de nationalité française, né(e) le 13/01/1971 à 75010 Paris, marié(e) sous le régime de la séparation de biens,

Et

Mme Muriel Josue, né(e) Germond, résidant 17 rue d'Enghien 75010 Paris (France), de nationalité française, né(e) le 29/05/1973 à 75014 Paris, marié(e) sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée et désigné les premiers dirigeants (la « Société »).

## **ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE**

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 juin 2023, la société sous sa forme de société à par actions simplifiée, a été transformée en une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

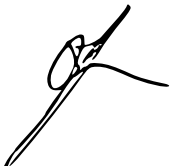
La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Prestations de conseil et accompagnement auprès des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil et conception de stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, Services de formation, ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans

FJ 

toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est 18M.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société à responsabilité limitée” ou des initiales “SARL”, et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 17 rue d'Enghien 75010 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 7 : APPORTS**

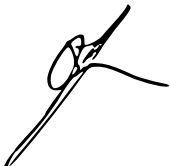
A la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de la somme de 6 000 euros correspondant à 60 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque crédit mutuel, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

### **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 euros.

FJ 

Il est divisé en 60 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associées, conformément aux dispositions des articles 61 à 66 de la loi du 24 juillet 1966, 47 à 49 du Décret du 23 mars 1967 et des textes modificatifs ultérieurs.

## **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

### ***I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES***

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits des associés résultent des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par un gérant pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande, à ses frais.

### ***II- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES***

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal fixé par la Loi. Les associés sont tenus, dans ces cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

### ***III- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES- EXERCICES DES DROITS ATTACHES AUX PARTS.***

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux, ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nu propriétaires aux assemblées extraordinaires.

### ***IV- ASSOCIE UNIQUE***

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder un délai

FJ 

maximal de six mois pour régularisation.

## **ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS**

### ***I- FORME***

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au registre du Commerce.

### ***II- AGREMENTS DES CESSIONS***

- Les parts sont librement cessibles entre associés.
- Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée sans tenir compte de la personne et des parts de l'associé cédant.
- Le projet de cession est notifié, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.
- Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

### ***III- REFUS D'AGREMENT***

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolonger une seule fois sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

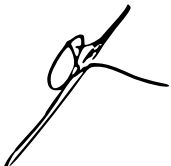
Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à condition s'il détienne lesdites parts depuis au moins deux ans, sauf exceptions prévues par l'article 45 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

### ***IV- REALISATION FORCEEE***

Si la société a donné son consentement à un projet de cession de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

### ***V- CONJOINT, HERITIERS, AYANTS DROITS***

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger

FJ 

production d'expéditions ou d'extraits de tous les actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent en fin justifier de la désignation de mandataire commun chargé de les représenter dans l'indivision.

Le conjoint ou tout héritier ne peut obtenir la cession des parts d'un Associé ou leur transmission qu'après avoir été agréé par une décision des Associés représentant au moins les trois-quarts du Capital Social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission de parts au conjoint ou à l'héritier sera notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, la procédure prévue aux alinéas un, deux, trois et quatre de l'article 10 - III, ci-dessus sera appliquée.

## **ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## **GERANCE**

## **ARTICLE 13 - NOMINATION, POUVOIRS, CESSATION DES FONCTIONS**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les Associés


Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. Cette limitation de pouvoir n'est donc pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et le soin nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés six mois à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire du capital.


En cas de cessation de fonction, par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou au deux.

## **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 modifié ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.



Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

## **DECISIONS COLLECTIVES - CONTROLE - CONVENTIONS**

### **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

#### ***1 - FORME***

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

#### ***a) Assemblée Générale***

Tout Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés représentant le quart au moins en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant par le Président en séance.

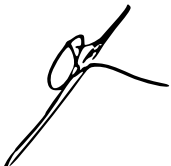
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### ***b) Consultation Ecrite***

En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé

FJ 

par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **2 - PARTICIPATION DES ASSOCIES**

Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal aux nombres de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir.

## **3 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède sept cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq Euros (762.245 €)

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés, ou de consentir à un nantissement.
- par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 18 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserves des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la loi.

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui et un des Associés et la Société, dans un délai d'UN MOIS à compter de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'UN MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée Générale (ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite), un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- le nom du Gérant ou de l'Associé intéressé,
- la nature et l'objet des dites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment de l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant

FJ 

aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,

- l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat sont préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou Associé de la présente Société.

Il est interdit au gérant et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, les Associés peuvent, notamment avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué, avec l'accord de la gérance, que s'il est de nature à ne pas entraver les opérations normales de la Société.


Ces fonds pourront être rémunérés par un intérêt fixé par la gérance.

## **INVENTAIRE - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 20 - INVENTAIRE**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre



la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.


Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du Capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.



Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

## **ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 23 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué a concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

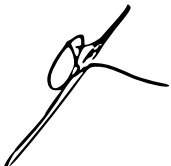
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, sauf en cas de prorogation, ou en cas de dissolution, pour quelques causes que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des

FJ 

Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## **ARTICLE 25-CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignation ou signification sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 26 - AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ANTERIEURS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - POUVOIRS**

1\* La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire, et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

2\* En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les soussignés donnent à Monsieur JOSUE Frédéric, tous pouvoirs pour contracter pour le compte de la Société, tous les engagements nécessaires au démarrage de l'activité sociale, entrant dans le cadre de l'objet social, tel qu'il est prévu aux présents statuts.

Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

FJ 

3\* Enfin, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur JOSUE Frédéric pour remplir les formalités prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du lieu du siège social.

## **ARTICLE 27 - PUBLICITE**

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à la gérance de la société, pour signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce la gérance ou son mandataire requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Fait à PARIS, en 4 originaux

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Et le 13 juin.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JOSUE', written in a cursive style.